MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

LE MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

ET

LE MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNELS DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DANS LE DOMAINE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Scanné avec CamScanner

Le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et la Formation Professionnelle de la République du Tchad et le Ministère de la Formation et de l'Enseignement professionnels de la République Algérienne Démocratique et Populaire, ci-après dénommés conjointement les « Parties », et séparément la « Partie » ;

Considérant les liens d'amitié, de solidarité et de fraternité existant entre les deux pays ;

Désireux de promouvoir la coopération bilatérale dans les différents domaines de la formation professionnelle ;

Considérant la nécessité d'approfondir les connaissances acquises dans le domaine de la formation professionnelle afin de promouvoir les échanges et la coopération entre les deux Parties ;

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : OBJECTIFS

Les Parties œuvrent à promouvoir le développement de la coopération entre les deux pays dans le domaine de la formation professionnelle sur la base de l'égalité et de l'intérêt mutuel, conformément aux lois et réglementations, en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 2 : MODALITES DE COOPERATION

La coopération entre les Parties dans le domaine de la formation professionnelle sera mise en œuvre par :

- l'échange de formateurs et des experts ;
- l'échange d'informations et de documentation technique et pédagogique ;
- l'organisation de séminaires et d'événements scientifiques en matière d'évolution des systèmes de formation professionnelle ;
- l'échange d'expériences et de savoir-faire dans le domaine des systèmes de formation professionnelle.

ARTICLE 3 : DOMAINES DE COOPERATION

La coopération dans le domaine de la formation professionnelle comprend notamment les domaines suivants :

- formation, perfectionnement et recyclage des formateurs et du personnel d'encadrement des établissements de formation professionnelle ;
- développement de l'ingénierie de formation ;

Scanné avec CamScanner

- étude des systèmes de financement de la politique de formation professionnelle ;
- échange d'expériences dans le domaine de l'ingénierie pédagogique, notamment l'élaboration de programmes de formation liés aux nouveaux métiers ;
- échange d'expériences et de bonnes pratiques dans le domaine de la formation continue ;
- mise en place d'une formation professionnelle en appliquant les technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- échanges des programmes de formation des formateurs entre institutions de formation professionnelle ;
- digitalisation de la formation professionnelle pour permettre une formation à distance en ligne ;
- production des référentiels de compétences pour assurer la performance des apprenants dans la vie active ;
- mise en valeur des métiers porteurs, en tenant compte de la dimension genre pour contribuer notamment à l'autonomisation des jeunes filles.

ARTICLE 4 : CONVENTION DE JUMELAGE

Les Parties s'engagent à promouvoir la coopération entre leurs institutions et entités respectives impliquées dans la formation professionnelle et de même nature afin de conclure, le cas échéant, des conventions de jumelage dans le cadre du présent mémorandum d'entente.

Les conventions de jumelage entre entités et institutions visées au paragraphe ci-dessus sont conclus conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 5 : MISE EN ŒUVRE

Les Parties utiliseront les moyens matériels et humains disponibles dans les deux pays pour l'exécution des projets à réaliser.

La mise en œuvre du présent Mémorandum D'Entente fait l'objet d'un programme biannuel d'activités défini conjointement par les Parties.

ARTICLE 6 : COMITE MIXTE

Les Parties instituent un comité mixte pour la mise en œuvre du présent Mémorandum d'Entente, composé de trois (03) membres pour chaque Partie.

Scanné avec CamScanner

Le comité mixte se réunit alternativement en Algérie et au Tchad, autant que nécessaire, à la date et au lieu qui seront déterminés d'un commun accord entre les Parties

Le Comite Mixte sera chargé de :

- La préparation des programmes de coopération ;
- La définition des modalités d'application et en particulier les sources de financement et les procédures de réalisation ;
- Le suivi de l'exécution de ces programmes ;
- L'évaluation de l'évolution des réalisations, l'élaboration et la transmission des rapports périodiques aux tutelles respectives ;
- Le suivi et l'évaluation des formateurs et lauréats des centres de formation professionnelle sur le terrain.
- Des personnes ressources peuvent être désignées par les autorités compétentes des deux Pays pour participer aux travaux dudit Comité.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERS

A moins que les Parties n'en disposent autrement, la Partie d'envoi prendra en charge les frais de voyage des membres de sa délégation et la Partie d'accueil prendra en charge les frais de séjour.

La prise en charge des frais mentionnés au paragraphe précédent s'effectuera dans la limite de la disponibilité budgétaire de chaque Partie et leurs législations nationales respectives.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant survenir l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'Entente sera réglé, à l'amiable, à travers des consultations ou des négociations entre les Parties, par la voie diplomatique.

ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent Mémorandum d'Entente entrera en vigueur dès sa signature. Il demeurera en vigueur pour une période de (05) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires.

ARTICLE 10 : AMENDEMENT

Le présent Mémorandum d'Entente peut être amendé d'un commun accord entre les Parties par écrit et à travers la voie diplomatique.

Scanné avec CamScanner

Ces amendements entreront en vigueur selon les mêmes procédures relatives à l'entrée en vigueur du présent Mémorandum d'Entente.

ARTICLE 11 : LA DENONCIATION

Chacune des deux Parties peut notifier à la l'autre Partie par écrit et par la voie diplomatique son intention de dénoncer le présent Mémorandum d'Entente au moins six (06) mois avant la date de sa dénonciation.

La dénonciation du présent Mémorandum d'Entente n'affectera pas l'exécution de tout programme, activité ou projet en cours, initié en vertu du présent Mémorandum d'Entente, à moins que les Parties en conviennent autrement.

Fait à Alger, le 23 Avril 2026, en deux (02) exemplaires originaux, en langues arabe et française, tous les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République du Tchad

Dr SITACK YOMBATINA
Ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche scientifique et la
Formation Professionnelle de la

Pour le Gouvernement de la République
Algérienne Démocratique et Populaire

Dr. NACIMA ARHAB
Ministre de la formation
et de l'enseignement professionnels

Scanné avec CamScanner